

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE): COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: 1

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

27-29/06/2025 Circuit du Bugey - Chateau Gaillard (France)

FAIT SURVENU PENDANT: Essais Qualificatifs 1

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES): 28/06/2025 - 09:40

LE CONCURRENT N°: 256 Nom: Kart Valais

CATEGORIE: X30 Senior

N° DE LICENCE : 500064

PRENOM:

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE:

> PRENOM: Nicolas Nom: ANTILLE

Nom et fonction de la personne ayant constaté l'infraction

DESCRIPTION DES FAITS:

Il a été constaté par un juge de fait l'absence du Pilote n° 256 au briefing obligatoire après vérifications des listes de présence.

REGLEMENTATION:

Après avoir convoqué le concurrent et entendu celui-ci, la Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant les articles 1 du reglement sportif IAME 2025

MOTIF: Absence au briefing du Pilote

SANCTION: Annulation des 2c meilleurs temps - Absence au briefing du Pilote

DATE: 28/06/2025 A (HEURE / MINUTES): 09:57

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / PRENOM: JOUIN Dominique (fra)

Nom / Prenom : GALLI Maurizio (sui)

Nom / Prenom: NAVARRO Bernard (fra)

N° LICENCE: 114447

N° LICENCE: 500224

N° LICENCE:59108

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

Kart Valais

PILOTE (SI DIFFERENT)

ANTILLE Nicolas

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

^{*}Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous

[«] Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.